

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°008-2025 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie
c. M. X.**

Audience publique du 9 décembre 2025

Décision rendue publique par affichage le 31 décembre 2025

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme Y. a saisi le 2 octobre 2023 le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie de faits mettant en cause M. X., masseur-kinésithérapeute. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie a saisi le 21 mars 2024 la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Auvergne-Rhône-Alpes, d'une plainte contre M. X.

Par une décision n°2024/07 du 19 décembre 2024, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Auvergne-Rhône-Alpes a infligé à M. X. la sanction de l'avertissement.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 21 janvier 2025, sous le numéro 008-2025, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, complétée par un mémoire enregistré le 25 mars 2025 et un mémoire de production enregistré le 5 septembre 2025, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie, représenté par Me Hélène Lor, conclut, dans le dernier état de ses écritures :

A titre principal,

1°) à l'annulation de la décision du 19 décembre 2024 de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) à ce que la procédure disciplinaire soit jugée régulière ;

3°) à ce qu'il soit prononcé à son encontre une sanction disciplinaire proportionnée à la gravité des faits reprochés ;

A titre subsidiaire,
1°) à ce que la procédure disciplinaire soit jugée régulière ;
2°) à la réformation de la décision du 19 décembre 2024 de la chambre disciplinaire de première instance ;
3°) à ce qu'il soit prononcé à son encontre une sanction disciplinaire proportionnée à la gravité des faits reprochés ;

En tout état de cause,
1°) au rejet des demandes de M. X. ;
2°) à mettre à la charge de M. X. une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 notamment son article 9 ;
- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 décembre 2025 :

- Mme Brigitte Becuwe en son rapport ;
- Les observations de Me Hélène Lor pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie et les explications de Mme Valérie Boiseaux, présidente du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie ;
- Les observations de Me Camille Radot pour M. X. et les explications de celui-ci dûment informé de son droit de se taire.

Me Radot et M. X. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que le 21 mars 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie a déposé plainte contre M. X., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre de ce département. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie fait appel devant la chambre disciplinaire nationale, de la décision du 19 décembre 2024 par laquelle les premiers juges ont infligé à M. X. un avertissement.

Sur la régularité de la décision attaquée :

2. Il ressort des pièces du dossier qu'aux termes de sa plainte enregistrée le 21 mars 2024 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie avait invoqué plusieurs griefs tirés en premier lieu, de la méconnaissance par M. X. des articles R. 4321-53, R. 4123-54, R. 4321-80, R. 4321-83 et R. 4321-84, en deuxième lieu, de la méconnaissance de l'article R. 4321-96, en troisième lieu, de la méconnaissance de l'article R. 4321-55, en quatrième lieu, de la méconnaissance de l'article R. 4321-87 et enfin, de la méconnaissance de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique. Toutefois, ainsi que le soutient le conseil départemental appelant, il est constant que la chambre disciplinaire de première instance ne s'est prononcée que sur les manquements aux articles R. 4321-54 et R. 4321-84 du code de la santé publique sans viser, ni examiner chacun des autres griefs. Par suite, la décision du 19 décembre 2024 étant irrégulière, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie est fondé à en demander l'annulation sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen tiré du défaut de désignation d'un rapporteur qui, au demeurant, manque en fait.

3. En conséquence, il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la plainte formée à l'encontre de M. X.

Sur la recevabilité de la plainte :

4. Il résulte de l'instruction que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie a été rendu destinataire d'un courrier daté du 2 octobre 2023, établi au nom de Mme Y. mais non signé, décrivant la séance de soins pratiquée par M. X. le 26 septembre 2023 et se concluant par une plainte pour harcèlement sexuel. Ce courrier a été suivi, le 4 octobre 2023, d'un message électronique en provenance de la messagerie de Mme Y. faisant référence à un échange téléphonique avec la présidente du conseil départemental, actant le fait qu'il avait été convenu au terme de cet échange que la patiente serait tenue en dehors du processus de plainte disciplinaire et qu'un dossier serait « *monté* » à sa place après réception de la plainte « *déposée en office de police* ». Il est ensuite précisé dans ce courriel qu'il est demandé de ne pas tenir compte de la première lettre contenant la demande de plainte envoyée « *par mégarde* » par son conjoint, eu égard au souhait de ne pas « *entrer dans ce processus administratif énergivore et chronophage* » et annoncé que la plainte « *déposée en office de police* » sera transmise pour informer le conseil départemental des démarches engagées contre le praticien laissant au conseil « *le soin de [s'] en servir* ». Quelques jours plus tard, le conseil départemental de l'ordre a reçu par pli postal la plainte déposée le 6 octobre 2023 par Mme Y. auprès d'un agent de la police judiciaire en fonction à la sûreté départementale de Chambéry.

Par un courrier adressé par lettre recommandée et reçu le 30 octobre 2023, la présidente du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie a invité M. X. à se présenter, suite au signalement reçu au conseil départemental le 2 octobre 2023, à un entretien organisé le 9 novembre 2023. M. X. s'est rendu à cette convocation, l'entretien étant conduit par la présidente assistée de deux membres du bureau du conseil départemental à savoir la vice-présidente et le secrétaire général. Par une délibération adoptée en séance plénière le 12 décembre 2023, le conseil départemental a, au vu du signalement de la patiente, de la plainte pénale déposée et de l'entretien avec M. X. aux termes duquel « *il a admis avoir eu des mots déplacés* », décidé à l'unanimité de s'autosaisir, de déposer une plainte disciplinaire à l'encontre de ce professionnel au motif d'un manquement aux principes de moralité et de probité énoncés par l'article R. 4321-54 du code de la santé publique et d'autoriser la présidente à conduire la procédure.

5. En premier lieu, il ressort d'une part, des termes de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique : « *L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21.[...] Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux ou interdépartementaux, des conseils régionaux ou interrégionaux et du conseil national de l'ordre* ». Il ressort d'autre part, des dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code, que : « *(...) Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. (...)* ». Enfin, l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 du même code, énonce que « *L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : / 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2. [...]* ». Il résulte de la combinaison de ces dispositions que, si le renoncement par l'auteur d'une plainte à son maintien fait obstacle à ce que la procédure de conciliation prévue à l'article L. 4123-2 puisse être mise en œuvre, cette circonstance n'interdit pas à un conseil départemental, s'il estime que les informations dont il dispose à la suite de ce signalement, justifient la poursuite d'un professionnel à raison des manquements aux droits, devoirs et obligations professionnels ou aux règles édictées par le code de déontologie, de prendre l'initiative des poursuites disciplinaires contre l'intéressé. Ainsi, contrairement à ce que soutient M. X., l'absence de convocation à une réunion de conciliation avec la patiente ne saurait, dans les circonstances de l'espèce telles que rappelées au point 4 de la décision, affecter la recevabilité de la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie.

6. En deuxième lieu, il ressort des dispositions de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 que : « *Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi* ». Il en résulte le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser dont découle le droit de se taire. Ces exigences s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Elles impliquent qu'un professionnel de santé faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne puisse être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire. Il en va ainsi, même sans texte, lorsqu'il est poursuivi devant une juridiction disciplinaire de l'ordre administratif telle que les juridictions ordinales. A ce titre, il doit être avisé qu'il dispose de ce droit tant lors de son audition au cours de l'instruction, notamment lorsque les dispositions de l'article R. 4126-18 du code de la santé publique sont mises en œuvre, que lors de sa comparution devant la juridiction disciplinaire. En revanche, sauf détournement de procédure, le droit de se taire ne s'applique pas aux échanges que les instances ordinales compétentes peuvent, dans le cadre des missions de veille qui leur sont confiées par le législateur et qui, en ce qui concerne les masseurs-kinésithérapeutes sont rappelées à l'article L. 4321-14 cité au point 5, conduire avec le professionnel concerné à l'occasion d'un entretien confraternel mis en œuvre à la suite d'un signalement afin de recueillir sa version des faits, quand bien même cet entretien est susceptible de révéler des manquements commis par ce professionnel. Ainsi, contrairement à ce que soutient M. X., l'absence d'information relative au droit de se taire lors de l'entretien du 9 novembre 2023 ne saurait affecter la recevabilité de la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie.

Sur les griefs :

Sur les griefs liés au comportement de M. X. vis-à-vis de la patiente lors de la séance du 26 septembre 2023

7. Aux termes de la plainte enregistrée par la chambre disciplinaire de première instance, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie a, non seulement invoqué des griefs tirés de manquements aux principes de moralité et probité énoncés par l'article R. 4321-54 du code de la santé publique, mais élargi le champ des griefs formulés à l'encontre de M. X. en invoquant la méconnaissance des articles R. 4321-53, R. 4321-80, R. 4321-83, R. 4321-84, R. 4321-96, R. 4321-55, R. 4321-87 et R. 4321-79 du code de la santé publique.

8. Il résulte de l'instruction que Mme Y. s'est adressée, sur le conseil de son mari, à M. X., masseur-kinésithérapeute installé à (...), pour des douleurs au niveau des vertèbres localisées dans le bas du dos. Lors de l'audience, M. X. a indiqué qu'il s'agissait d'une séance d'ostéopathie. Le signalement émanant de Mme Y., repris dans la plainte pénale du 4 octobre 2023, fait état en des termes précis d'une familiarité plus qu'excessive du professionnel au cours de cette première séance de soins, se manifestant par le tutoiement, un accueil avec une accolade, le praticien embrassant la patiente à deux reprises, des propos invitant à une relation sexuelle, des commentaires sur le physique de la patiente. Le signalement évoque ensuite une posture rapprochée du praticien, des caresses sur les bras, le cou et le visage ainsi que des propos sur son conjoint qu'il avait eu précédemment en soins, des gestes déplacés sur les zones intimes du corps de la patiente, des avances formulées en fin de séance qui ont été suivies d'un échange de sms immédiatement postérieur à celle-ci. Si, dans un courriel adressé le 9 novembre 2023 par M. X. à la présidente du conseil départemental, postérieurement à l'entretien confraternel

du même jour pour la remercier de l'entretien, l'intéressé a reconnu avoir « *effectivement ce jour-là, et avec cette personne-là été trop loin dans [sa] moralité verbale* », il réfute néanmoins avoir eu des gestes équivoques et déplacés. Lors de l'audience, M. X. a persisté dans ses déclarations et formellement contesté la version de la patiente s'agissant des gestes pratiqués. En l'absence d'audition de la patiente sur le déroulement de la séance de soins en cause qui puisse être soumise à un débat pleinement contradictoire au regard de l'ensemble des griefs invoqués, compte-tenu de la nature des faits décrits qui apparaissent, en première analyse, sans rapport avec la pathologie à l'origine de la consultation et en l'absence de suites juridictionnelles connues, il y a lieu pour le juge disciplinaire de poursuivre l'instruction et, en application de l'article R. 4126-18 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article R. 4323-3 du même code, d'entendre et de recueillir le témoignage de Mme Y.. Il sera sursis à statuer jusqu'à l'aboutissement de cette procédure.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision n°2024/07 du 19 décembre 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Auvergne-Rhône-Alpes est annulée.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur l'appel du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie.

Article 3 : Le procès-verbal d'audition de Mme Y. sera versé au dossier par le greffe qui le communiquera aux parties afin de leur permettre de présenter des observations dans les mêmes conditions que les mémoires.

Article 4 : Tous droits et moyens des parties, sur lesquels il n'est pas expressément statué par la présente décision, sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie, à M. X., à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Auvergne-Rhône-Alpes, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry et à la ministre de la santé, des familles de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Lor et à Me Radot.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme BECUWE, MM. BELLINA, DIARD, GUILLOT et KONTZ, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélie VIEIRA
Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.